

I. FAMILIENRECHT

DROIT DE LA FAMILLE

1. Extrait de l'Arrêt de la II^e Section civile du 16 janvier 1918 dans la cause Alessio contre dame Alessio.

La séparation de corps pour une durée indéterminé des époux italiens domiciliés en Suisse peut être prononcée par les Tribunaux suisses.

Le 8 septembre 1903 Primo Alessio, originaire d'Asti (Italie), né le 12 juillet 1879, marchand de vin, a épousé à Montreux Ida Berthe Stæhli, originaire de Bönigen (Berne), née le 14 mars 1884, couturière.

Alessio a ouvert action en demandant la séparation de corps et de biens.

La défenderesse a pris des conclusions reconventionnelles tendant à ce que la séparation de corps soit prononcée aux torts de son mari.

Le Tribunal cantonal valetais a déclaré irrecevables les conclusions des parties.

Les deux parties ont recouru en réforme au Tribunal fédéral contre cet arrêt, en reprenant les conclusions reproduites ci-dessus.

Le Tribunal fédéral a admis les recours et prononcé la séparation de corps en exposant ce qui suit au sujet de la recevabilité des demandes :

« Les époux Alessio étant ressortissants italiens et l'Italie ayant, comme la Suisse, adhéré à la Convention internationale de la Haye du 12 juin 1902, c'est cette convention, et non la législation suisse interne, qui règle la question de compétence et de recevabilité de la demande.

La compétence du juge suisse, soit du juge du domicile des époux, résulte de l'art. 5 ch. 2 de la convention, car la réserve de la juridiction nationale insérée à la fin du même article ne s'applique pas en l'espèce, le droit italien n'excluant pas la compétence des tribunaux étrangers en matière d'action en séparation de corps de conjoints italiens (v. RO 40 II p. 307 et les références).

A teneur de l'art. 1 de la Convention la demande en séparation de corps est recevable lorsque la loi nationale et la lex fori admettent l'une et l'autre la séparation de corps. Tel est bien le cas de la législation italienne et de la législation suisse. La séparation de corps du CCS diffère, il est vrai, de celle du CC italien en ce qu'elle peut prendre fin lorsqu'à l'expiration d'un délai de trois ans l'un des époux le demande. Mais la Convention de La Haye n'exige pas une identité absolue de réglementation — qui ne se rencontre guère — et la différence signalée n'est pas suffisante pour altérer la ressemblance foncière des deux institutions du droit suisse et du droit italien. D'après le droit suisse, la séparation de corps prononcée pour une durée indéterminée ne constitue pas un simple acheminement au divorce (caractère qui pouvant être attribué à la séparation de corps seulement temporaire serait de nature à empêcher l'assimilation à la séparation du Code italien); c'est une mesure qui, comme en droit italien, remplace le divorce, ses effets étant permanents, pour peu qu'aucun des époux ne demande à ce qu'elle prenne fin. Vu cette similitude de but et de nature des institutions des deux législations, on doit considérer comme réalisée la condition posée à l'art. 1 de la Convention (v. dans ce sens Travers p. 73, Vallotton, Etude de la Convention de la Haye du 12 juin 1902 p. 60 et 215; cf. RO 40 II p. 307-308 qui laisse la question ouverte, mais admet que, en tout état de cause, le juge suisse peut prononcer la séparation de corps telle qu'elle est instituée par le droit italien). »

2. Auszug aus dem Urteil der II. Zivilabteilung vom 20. Januar 1918 i. S. Müller gegen Karg.

Vaterschaftsklage. Bedeutung der aussergerichtlichen Erklärung des Beklagten, dass er sich als Vater des ausserehelichen Kindes betrachte. Kein Verzicht auf die Einrede des unzüchtigen Lebenswandels nach Art. 315 ZGB. Rechtsgiltigkeit formloser Verträge, durch welche die Pflicht zu bestimmten Alimentationsleistungen an ein aussereheliches Kind übernommen wird.

« 1. — Nach Art. 303 erfolgt die Anerkennung eines ausserehelichen Kindes in der Form einer öffentlichen Urkunde. Da das Gesetz nichts anderes vorschreibt, ist die Erfüllung dieser Form nach Art. 11 OR, der gemäss Art. 7 ZGB auch auf Rechtsgeschäfte des Familienrechtes Anwendung findet, Giltigkeitserfordernis: ihre Nichtbeachtung macht daher die Anerkennung unwirksam. Und zwar gilt dies für die Anerkennung ausserehelicher Kinder schlechtweg, nicht nur für diejenige, durch welche dem Kinde Standesrechte verliehen werden sollen. Die Standesrechte des anerkannten Kindes sind nach dem Gesetze (Art. 325) eine Folge der formgiltigen Anerkennung: sie bilden nicht eine differenzierende Eigenschaft der Vaterschaft in dem Sinne, dass die Vaterschaft, welche Standesfolgen nach sich ziehen soll, zwar nur durch öffentliche Urkunde anerkannt werden könnte, für ihre Anerkennung als einer lediglich die Unterhaltspflicht begründenden Tatsache dagegen auch eine formlose Erklärung genügen würde. Sonst wäre es nicht verständlich, weshalb das Gesetz im Anschluss an den in Art. 302 Abs. 2 aufgestellten Grundsatz, dass das aussereheliche Kindesverhältnis zwischen dem Vater und dem Kinde durch Anerkennung oder durch den Richter festgestellt werde, als Anerkennung nur diejenige des Art. 303, d. h. die in einer öffentlichen Urkunde enthaltene Erklärung erwähnen würde. Da als Mittel der Feststellung der Vaterschaft ausdrücklich nur die zwei angeführten